

Le Président de l'université de Bordeaux

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 123-3, D. 123-2 et suivants ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu la délibération en vigueur portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Président ;

Considérant que l'université de Bordeaux, en tant qu'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant comme principaux domaines d'intervention, des missions de service public d'enseignement supérieur, notamment la formation initiale et continue, la recherche scientifique, la diffusion de la culture humaniste, la participation à la construction de l'espace d'éducation européen et de la coopération internationale ; souhaite favoriser la recherche scientifique ;

Considérant que l'université Bordeaux-Montaigne, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège social au Sis 19 Esplanade des Antilles, 33 607 Pessac, Cedex et numéro de SIREN 193 317 666 a pour objet de soutenir l'organisation de la journée d'étude consacrée à la littérature, arts et savoirs à l'époque moderne, autour des travaux d'Aurélia Gaillard ;

Considérant la délibération du conseil d'Institut de l'INSPE de l'Académie de Bordeaux datée du 20 novembre 2025 ;

DÉCIDE

Article 1 :

De soutenir financièrement l'université Bordeaux Montaigne – Laboratoire SPH (ci-après le Bénéficiaire) en lui attribuant une subvention de trois cents euros (300 €) net pour 2026, en soutien à l'organisation de la journée d'étude : Littérature, arts et savoirs à l'époque moderne, autour des travaux d'Aurélia Gaillard prévue le 13 mars 2026.

La subvention versée par l'université ne constituant pas le prix d'un service rendu ni une subvention complément de prix, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas applicable.

Article 2 :

Le Bénéficiaire est tenu de produire un bilan financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans un délai de six mois suivant la fin de la période d'éligibilité des dépenses pour laquelle la subvention a été attribuée.

Le Bénéficiaire est tenu de faciliter, à tout moment, le contrôle par l'université de la réalisation de l'activité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 3 :

L'université exigera le reversement total ou partiel de la subvention accordée si le montant total des dépenses, réellement effectuées, est inférieur au montant de la subvention.

Article 4 :

Le Bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien de l'université de Bordeaux dans les différentes actions de valorisation de l'action subventionnée. Il fera figurer le logo-type de l'université et de l'INSPE de l'académie de Bordeaux sur tous les documents d'information relatifs à cette journée d'études précédé de la mention « avec le soutien de l'université de Bordeaux et de l'INSPE ». L'université autorise uniquement à cet effet l'utilisation de son logo-type.

Article 5 :

La direction générale des services et l'agence comptable de l'université de Bordeaux sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Fait à Talence, le 24 février 2026

Dean Lewis,
Président de l'université de Bordeaux

